



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 4 7 7
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une zone d'activités « le grand clos »
ainsi que d'une voie de contournement
sur la commune de DAUMERAY (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0043 relative à la réalisation d'une zone d'activités « le grand clos » ainsi que d'une voie de contournement sur la commune de Daumeray déposée par la communauté de communes les Portes d'Anjou et considérée complète le 12 novembre 2012 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'activités à vocation artisanale de 5,4 hectares ainsi qu'une voie de contournement de la zone est de la commune de Daumeray pour les poids-lourds ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le site inscrit du hameau de Saint-Germain, ce qui justifie d'étudier de façon précise l'insertion paysagère de la route créée, notamment , afin de préserver les vues sur le hameau ancien de Saint-Germain ;

Considérant que le projet va avoir pour effet une augmentation du trafic due à la fréquentation de cette nouvelle zone et ainsi entraîner des nuisances nouvelles sur les habitations situées à proximité, et tant sur le site inscrit du hameau de Saint-Germain (côté de la voie nouvelle) que de l'urbanisation existante de Daumeray (côté zone d'activités) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par, les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement et la santé humaine, à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activités « le grand clos » ainsi que de la voie de contournement, sur la commune de Daumeray, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Daumeray et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 DEC. 2012



Christian de LAVERNÉE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).